

Chapitre 15

Exigences en matière de brevetabilité

- 15.01 Conditions de brevetabilité
 - 15.01.01 Nouveauté et antériorité
 - 15.01.02 Évidence
- 15.02 Priorité interne
- 15.03 Date de revendication
- 15.04 Période de grâce
- 15.05 Citation de la technique
 - 15.05.01 Documents d'opposition
 - 15.05.02 Documents à titre d'information
 - 15.05.03 Identification des documents cités
 - 15.05.04 Citation erronée de documents
- 15.06 Délais dans la citation des documents
 - 15.06.01 Citations des demandes canadiennes en coïncidence
 - 15.06.02 Demandes PCT en coïncidence
- 15.07 Jurisprudence

Chapitre 15

Exigences en matière de brevetabilité

15.01 Conditions de brevetabilité

Les revendications définissent la matière à protéger par un brevet. Le présent chapitre traite des diverses conditions imposées par la loi et la jurisprudence aux revendications avant qu'on puisse affirmer qu'elles visent la nouvelle matière et non évidente conformément aux articles 28.2 et 28.3 de la *Loi sur les brevets*.

15.01.01 Nouveauté et antériorité

Pour être considérée comme nouvelle, la matière définie par une invention dans l'ensemble ne doit pas faire partie de l'état de la technique. Pour toute revendication dans une demande de brevet au Canada, on entend par «état de la technique» tout objet divulgué de manière à ce que le public puisse y accéder au Canada ou ailleurs avant la **DATE DE REVENDICATION**. La **DATE** d'une revendication appartenant à une demande de brevet canadienne correspond à la date de dépôt de la demande au Canada, à moins qu'on revendique la priorité d'une demande déposée auparavant au Canada ou ailleurs. Dans ce dernier cas, la date de revendication correspond à la date de dépôt de la première demande qui traite de la matière figurant dans la revendication (articles 2 et 28.1 de la *Loi sur les brevets*).

Si, dans une demande, la matière définie par une revendication est entièrement divulguée dans un seul document d'antériorité, cette matière constitue alors une antériorité par rapport au document (c'est-à-dire qu'elle n'est pas nouvelle). Dans ce cas, l'examineur avisera le demandeur des objections et lui demandera de modifier la demande afin qu'elle soit conforme à la Loi et aux Règles ou de fournir les arguments qui soutiennent la conformité de la demande. On reproche dans ce cas à la revendication de «manquer de nouveauté» par rapport à l'antériorité (c.-à-d. qu'elle constitue une antériorité par rapport au document). Bien qu'on se base sur une seule antériorité pour évaluer la nouveauté d'un objet, il est possible de déduire de l'antériorité des éléments qui peuvent être considérés comme implicites, toutefois on ne peut combiner les documents pour démontrer le manque de nouveauté. Une telle

combinaison de documents a été tenue pour «mosaïque» abusive (Pope v. Spanish River 46 RPC 1929).

15.01.02 Évidence

En vertu de l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*, on refusera une revendication si elle paraît évidente à la date de revendication à une personne du métier. Le test de l'évidence consiste principalement à déterminer si un technicien peu imaginatif ayant des connaissances générales ordinaires pourrait, en consultant l'état de la technique, aboutir directement et sans difficulté à l'invention couverte par la revendication, c.-à-d. la matière définie par celle-ci.

Bien que certains documents ne font pas état de tous les détails d'une invention revendiquée dans une demande, il arrive que la différence entre les deux est si infime que l'invention revendiquée devient évidente compte tenu des documents. Lorsqu'une personne du métier ayant des compétences ordinaires peut effectuer cette distinction, les revendications sont rejetées pour évidence compte tenu de l'état de la technique dévoilé dans le ou les documents.

Il faut faire preuve de prudence pour déterminer si la différence entre l'invention revendiquée et la divulgation de l'antériorité produirait des résultats inattendus; dans l'affirmative, l'élément de non-évidence pourrait être présent.

Parfois, il faut citer au moins deux documents ou un document et une preuve notoire pour couvrir tous les aspects de l'invention d'un demandeur. Lorsque le rejet porte sur l'absence d'invention plutôt que sur les antériorités, il est possible de citer plusieurs documents pour démontrer que, compte tenu de l'état de la technique, le demandeur n'a réalisé aucune amélioration inventive. Les documents ne peuvent provenir des techniques si divergentes qu'on ne s'attend pas à ce qu'une personne versée dans la technique de l'invention revendiquée en soit au courant. L'invention peut résider dans l'application des principes connus d'une technique à une autre si la différence entre ces deux techniques est significative, même si on s'attend à ce qu'une personne du métier aille au-delà de l'environnement immédiat de l'invention.

Les tribunaux ont statué que les actes suivants relèvent de l'évidence :

- (a) Simplement substituer des matériaux de qualité inférieure à des matériaux de qualité supérieure dans la fabrication d'un, de plusieurs ou de tous les éléments d'une machine ou d'un produit.
- (b) Simplement changer les dimensions d'un objet.
- (c) Omettre d'inclure un ou plusieurs éléments dans une machine ou un produit, avec pour résultat une omission de fonction correspondante, à moins que cette omission n'entraîne un nouveau mode de fonctionnement des éléments conservés.
- (d) Modifier un procédé, une machine, un produit ou un composé de matière en substituant un équivalent à un de ses éléments, à moins que le nouvel élément remplisse non seulement la fonction de l'élément substitué, mais également une autre fonction, selon un autre mode de fonctionnement, ou qu'il crée de nouveaux usages et propriétés pour l'article ainsi formé.
- (e) Simplement utiliser un procédé ou un ancien produit ou une ancienne machine pour réaliser un objectif nouveau, mais analogue.
- (f) Changer la forme ou les proportions d'une machine ou d'un produit, à moins qu'il n'en résulte un nouveau mode de fonctionnement ou une nouvelle fonction.
- (g) Fabriquer un article qui ne diffère d'un ancien article que par la qualité de la fabrication
- (h) Fabriquer le double d'une ou de plusieurs pièces d'une machine ou d'un produit, à moins qu'il ne résulte de la fabrication de ce double un nouveau mode de fonctionnement ou un nouveau résultat unitaire.
- (i) Combiner d'anciens appareils pour constituer une nouvelle machine ou un nouveau produit sans qu'il en résulte un nouveau mode de fonctionnement.

15.02 Priorité interne

On peut se servir d'une demande canadienne comme base d'une demande de priorité pour les revendications subséquentes déposées au Canada (sous-alinéa 28.1(1)(a)(i) et paragraphe 28.1(2) de la *Loi sur les brevets*). Afin d'établir une revendication de priorité, il faut que la date de dépôt de la demande en question soit dans les douze mois de la date de dépôt de la demande déposée antérieurement (alinéa 28.1(1)(b) de la Loi), et que la demande de priorité soit déposée dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande en question (alinéa 88(1)(b) des Règles). Lorsque la matière d'une revendication est divulguée dans plusieurs demandes antérieures canadiennes ou étrangères, une revendication de priorité ne peut se faire que si la demande en question est déposée dans les 12 mois suivant le dépôt de la première demande (alinéa 28.4(4)(a) de la Loi).

15.03 Date de revendication

La date de revendication d'une demande ou d'un brevet correspond à la date de dépôt de la demande au Canada, à moins qu'on ne revendique une priorité. Dans ce dernier cas, la date de revendication correspond à la date de dépôt de la première demande prioritaire où figure la matière de la revendication.

Pour qu'une revendication de priorité soit valide, il faut respecter les conditions suivantes :

- a) la demande canadienne ou étrangère déposée précédemment doit divulguer la matière définie par la revendication de la demande en question (sous-alinéas 28.1(1)(a)(i) et (ii) de la *Loi sur les brevets* et chapitre 7 de ce Recueil);
- b) la matière d'une revendication doit être étayée par le mémoire descriptif ou les dessins tels qu'ils apparaissent à leur dépôt dans la demande canadienne ou étrangère antérieure (paragraphe 38.2(2) et (3) de la Loi);
- c) la demande doit être déposée dans les douze mois suivant la date de

dépôt de la demande canadienne ou étrangère antérieure (article 28.1(b) de la Loi);

- d) il faut déposer une demande de priorité dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande en question (article 28.4 de la Loi et alinéa 88(1)(b) des Règles). Le demandeur doit fournir au commissaire la date de dépôt et le pays où il a effectué le dépôt de chaque demande sur laquelle se base la demande de priorité avant l'expiration du délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande en question. Il doit aussi lui fournir le numéro de ces demandes avant l'expiration du délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande en question ou du délai de douze mois suivant la date de dépôt de la demande déposée antérieurement, selon celui des délais qui expire en dernier; et
- e) sur demande de l'examineur, le demandeur doit fournir une copie certifiée de toute demande étrangère sur laquelle se base la demande de priorité (article 89 des Règles).

Il arrive qu'une demande contienne des revendications dont les dates diffèrent. Cette situation survient lorsqu'un demandeur dépose une demande de priorité qui s'appuie sur plus d'une demande antérieure ou lorsque seulement une partie d'une demande a priorité sur une demande antérieure (article 28.4(4) de la *Loi sur les brevets*). Une revendication qui définit la matière, par variantes, peut être dérivée de plusieurs documents de priorité. Dans ce cas, chacune des variantes de la revendication constitue une revendication distincte et possède une date de revendication qui lui est propre.

15.04 Période de grâce

La divulgation au public de la matière revendiquée par le demandeur ou par une personne qui a pris connaissance de cette matière directement ou indirectement du demandeur ne constitue pas matière à objection pour manque de nouveauté ou évidence, à moins qu'elle n'ait lieu plus d'un an (période de grâce) avant la date de dépôt au Canada (article 28.2(1)(a) de la *Loi sur les brevets*). Pour les demandes déposées à compter de la date d'entrée en vigueur, toute publication des éléments de

la demande à l'étranger ne constituera pas matière à objection si la demande est déposée au Canada dans les 12 mois suivant cette publication (paragraphe 28.2(1)(a) de la Loi). Pour les demandes déposées avant le 1^{er} octobre 1996, tout brevet issu d'une demande correspondante du demandeur à l'étranger constitue matière à objection, à moins que (1) la demande canadienne soit déposée avant la délivrance du brevet étranger ou que (2) le brevet étranger soit délivré dans les 12 mois suivant le dépôt de la première demande correspondante de l'inventeur (article 27(2) de la *Loi sur les brevets* dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1996).

15.05 Citation de la technique

Il existe deux catégories de citations dans les rapports d'examineur : les citations qui ont pour objet d'opposer la demande et qui justifient le rejet ou une modification et celles qui renseignent tout simplement. Les premières figurent généralement au début du rapport sous la rubrique «Documents d'opposition». L'examineur peut également faire mention de tout document portant sur des réalisations connexes qui dénotent l'état de la technique.

15.05.01 Documents d'opposition

On peut citer des documents pour opposer une demande parce qu'ils divulguent l'invention revendiquée dans cette demande (article 28.2 de la *Loi sur les brevets*) ou parce qu'ils démontrent l'évidence d'un objet, qui par conséquent n'est pas brevetable (article 28.3 de la Loi).

15.05.02 Documents à titre d'information

Toutes les citations du rapport qui n'ont pas pour objet le rejet ou la modification d'une demande servent à illustrer l'état de la technique. Ils permettent d'identifier la matière divulguée, mais le demandeur ne peut les revendiquer, et ce même après la modification de la demande. À l'occasion, on pourra citer comme document d'information l'abrégé d'un document qui semble pertinent lorsque le document complet n'est pas accessible à l'examineur.

15.05.03 Identification des documents cités

Lorsqu'un document est cité pour la première fois pour opposer une demande, il faut l'identifier suffisamment afin que le demandeur puisse le trouver. Dans le cas d'une publication, on indique habituellement l'auteur, le titre, l'éditeur, la date de publication et le numéro de la page. Dans le cas d'un brevet, on inscrit le numéro, le pays d'origine, la date de mise à la disponibilité du public et le nom de l'inventeur ou du breveté (s'il est connu). Parfois, dans le cas des brevets américains, on indique aussi la classification du brevet au moment de la délivrance. Lorsqu'on se réfère à des pages précises de la divulgation ou certains plans des dessins, on les indique également.

15.05.04 Citation erronée de documents

Lorsque le Bureau des brevets découvre qu'un document a été cité incorrectement dans un rapport d'examineur et que par ailleurs ce rapport a déjà été envoyé au demandeur, il lui expédie une lettre de correction. Une telle lettre ne prolonge pas le délai accordé pour répondre au rapport. Toutefois, si le demandeur estime qu'en raison de cette erreur, il n'a plus suffisamment le temps de traiter la question reliée à la citation, il peut l'indiquer dans sa réponse. Dans de telles circonstances, l'objection résultant de la citation sera répétée dans le prochain rapport, ainsi le demandeur aura une autre occasion de la prendre en considération.

15.06 Délais dans la citation des documents

Quel que soit sa provenance, tout brevet, toute demande ouverte ou publication écrite ou document public qui divulgue la matière de la revendication et auquel le public a accès avant la date de revendication de la demande déposée au Canada constitue un empêchement légal à l'octroi d'un brevet pour cette demande, à moins que l'auteur de la divulgation soit l'inventeur et que cette divulgation ait lieu durant la période de grâce (article 28.2(1) (a) de la Loi). Par conséquent, la divulgation au public de l'invention par le demandeur ou une personne qui a pris connaissance de l'invention directement ou indirectement du demandeur et qui a lieu plus d'un an avant la date de dépôt au Canada (période de grâce) sera aussi considérée comme un empêchement légal. On peut citer ces divulgations pour soutenir à la fois l'absence de nouveauté et l'évidence. Le demandeur a le droit de répondre aux objections représentées par les citations en

modifiant sa demande pour les faire disparaître ou de réfuter les objections en exposant les arguments convaincants qui démontrent que l'invention revendiquée diffère sur le plan de la brevetabilité au document cité.

Par exemple, conformément à l'article 28.2 de la *Loi sur les brevets*, une demande est refusée si l'invention revendiquée a été :

- (i) divulguée par le demandeur ou par une personne qui a pris connaissance de l'invention du demandeur, de sorte que le public y a accès plus d'un an avant la date de dépôt au Canada (article 28.2(1)(a) de la Loi) ou
- (ii) divulguée par un tiers, de sorte que le public y a accès avant la date de revendication.

Cependant, une demande étrangère du même inventeur qui divulgue la même invention que la demande correspondante au Canada et qui a été publiée, mise à la disponibilité du public ou délivrée avant la date de dépôt au Canada constitue un empêchement légal à l'octroi d'un brevet canadien, à moins que la demande canadienne ait été déposée dans les douze mois suivant la publication ou la délivrance à l'étranger (période de grâce).

15.06.01 Citations des demandes canadiennes en coïncidence

Une demande en coïncidence mise à la disponibilité du public par un demandeur différent qui décrit la même invention et dont la date d'au moins une revendication est antérieure à la demande en question sera invoquée comme document qui conteste la nouveauté de cette dernière demande (alinéa 28.2(1)(d) de la *Loi sur les brevets*). Cependant, on ne peut citer une demande en coïncidence pour l'opposer à la demande en question en évoquant l'évidence, à moins que la matière de la demande en coïncidence soit mise à la disponibilité du public avant la date de revendication de la demande en question. Dans cette section, on entend par «demande en question» la demande qui est en cours d'examen.

Lorsque plusieurs demandes en coïncidence décrivent la même invention, il se peut qu'on rencontre les situations suivantes :

(A) Aucune demande ne fait l'objet d'une requête d'examen :

On n'accordera aucune considération aux demandes en coïncidence jusqu'à ce qu'une requête d'examen soit déposée pour au moins une demande.

(B) Demande en question est la demande déposée antérieurement :

(i) lorsque la demande en question a une date de dépôt au Canada antérieure à la date de revendication de toute autre demande en coïncidence, on n'accordera aucune considération aux autres demandes en coïncidence et on poursuivra l'examen comme si elles n'existaient pas;

(ii) lorsque la demande en coïncidence a au moins une date de revendication antérieure à la date de dépôt canadienne de la demande en question, il faut alors vérifier les dates de revendication pertinentes de la demande en question et de la demande en coïncidence (article 89 des Règles);

(C) Demande en question est la demande postérieure :

lorsque la demande en question a une date de dépôt au Canada postérieure à la date de revendication de toute autre demande en coïncidence et qui décrit la même invention dont la date de revendication est antérieure, alors

(i) lorsque la demande en coïncidence dont la date de revendication est antérieure est mise à la disponibilité du public au Canada ou à ailleurs avant la date de revendication de la demande en question, on l'invoque ou on invoque son équivalent étranger comme publication en l'opposant à la demande en question;

(ii) lorsque la demande en coïncidence dont la date de revendication est antérieure n'est pas accessible au public au Canada ou ailleurs avant la date de dépôt de la demande en question, on la cite en vertu de l'alinéa 28.2(1)(c) ou (d) de la *Loi sur les brevets* après sa mise à la disponibilité du public. Il faut vérifier les dates de

revendication de la demande en question et de la demande en coïncidence. On ne peut citer la demande en coïncidence pour l'opposer à la demande en question en évoquant l'évidence, puisque la divulgation de la matière n'est pas accessible au public à la date de revendication de la demande en question (paragraphe 28.3(b) de la *Loi sur les brevets*).

- (D) Chevauchements dans les demandes en coïncidence provenant du même demandeur :

lorsqu'il y a requête d'examen d'une demande et qu'il existe du même demandeur une revendication décrivant et revendiquant la même invention dont la date de revendication est antérieure, alors :

- (i) lorsque la demande ayant la date de revendication antérieure avait été mise à la disponibilité du public au Canada ou ailleurs plus d'un an (période de grâce) avant le dépôt de la demande en cours d'examen au Canada, on l'opposerait alors à la demande en question de la même manière que tout autre document publié et que l'on peut citer;
- (ii) lorsque la demande ayant la date de revendication antérieure n'avait pas été mise à la disponibilité du public pour plus d'un an avant le dépôt de la demande en cours d'examen, on l'invoque et on invite le demandeur à enlever la matière chevauchante dans la revendication. On cite la matière chevauchante peu importe s'il existe ou non une priorité interne dans la demande déposée auparavant. Puisqu'on détermine la durée du brevet à compter de la date de dépôt et non de la date de revendication, le demandeur devra choisir dans quelle demande il désire poursuivre la matière chevauchante afin d'éviter la prolongation du monopole (articles 44 et 45 de la *Loi sur les brevets*). Cela empêche l'utilisation de la demande antérieure au profit de la demande ou des demandes postérieure(s) du même demandeur («auto-collision»).

15.06.02 Demandes PCT en coïncidence

Les demandes déposées en vertu des dispositions du Traité de coopération en matière

de brevets constituent un cas spécial en raison de leur coïncidence avec d'autres demandes canadiennes. L'article 63 des *Règles sur les brevets* indique explicitement que de telles demandes seront réputées avoir été déposées au Canada à leur entrée dans la phase nationale.

Aux fins d'une opposition en vertu de l'article 28.2(1)(c) et (d) de la *Loi sur les brevets* dans la poursuite d'une autre demande, une demande PCT jouira de sa date de dépôt ou de sa date de priorité seulement après son entrée dans la phase nationale. Le délai accordé à l'entrée dans la phase nationale est habituellement de 20 mois après la date de dépôt de la demande internationale ou peut aller jusqu'à 42 mois dans certains cas. Au cas où l'examineur veut invoquer une demande PCT, il doit d'abord vérifier l'état de cette demande relativement à l'entrée dans la phase nationale. Si cette demande n'est pas entrée dans la phase nationale, et qu'il y a de fortes chances qu'elle ne puisse devenir une demande canadienne, l'examineur peut l'invoquer seulement en tant que publication en utilisant la date de publication internationale.

15.07 Jurisprudence

Évidence/Antériorité

Fada Radio v CGE	SCR	520	1927
Christiani v Rice	Ex CR	111	1929
	SCR	443	1930
	RPC	511	1931
Mico Products v Acetol	Ex CR	64	1930
Crosley Radio v CGE	SCR	551	1936
K v Uhleman Optical	Ex CR	142	1950
	1 SCR	143	1952
Comm of Pat v Ciba	SCR	378	1959
Lovell v Beatty	41 CPR	18	1962
Defrees v Dominion Auto	Ex CR	331	1963
Lamb Sets v Carlton	Ex CR	377	1964
Comm of Pat v Farbweke	SCR	49	1964
Gibney v Ford	2 Ex CR	279	1972
Xerox v IBM	33 CPR (2d)	24	1977

Marzon v Eli Lilly	37 CPR (2d) 37	1978
Globe Union v Varta	57 CPR (2d) 132	1978
Reeves Bros v Toronto	43 CPR (2d) 145	1978
Farbwerke v Halocarbon	2 SCR 929	1979
	74 CPR (2d) 95	1983
Beecham v Procter & Gamble	61 CPR (2d) 1	1982
Cutter v Baxter Travenol	68 CPR (3d) 179	1983
	74 CPR (2d) 95	1983
Johnston Controls v Varta	80 CPR (2d) 1	1984
Windsurfing v Bic Sports	8 CPR (3d) 241	1985
Beloit v Valmet	8 CPR (3d) 289	1986
Sandvick v Windsor	8 CPR (3d) 433	1986
Tye-Sil v Diversified	16 CPR (3d) 207	1987
	35 CPR (3d) 350	1991
Reading & Bates v Baker	18 CPR (3d) 181	1987
	35 CPR (3d) 350	1991
Apotex v Hoffman-La Roche	15 CPR (3d) 217	1987
	24 CPR (3d) 289	1989
Brushtech v Liberty	23 CPR (3d) 370	1988
Gorse v Upwardor	25 CPR (3d) 166	1989
	40 CPR (3d) 479	1992
AT&T Tech v Mitel	26 CPR (3d) 238	1989
Control Data v Senstar	23 CPR (3d) 449	1989
Lubrizol v Imperial Oil	33 CPR (3d) 1	1990
	45 CPR (3d) 449	1992
Procter & Gamble v Kimberly	40 CPR (3d) 1	1991
Martinray v Fabricants	14 CPR (3d) 1	1991
Rothmans, Benson & Hedges	35 CPR (3d) 417	1991
Procter Gamble v Kimberly	40 CPR (3d) 1	1991
Re: Hering's Application	53 CPR (3d) 390	1992
	47 CPR (3d) 188	1993
Atlas v CIL	41 CPR (3d) 348	1992
Allied v Du Pont	52 CPR (3d) 351	1993
	50 CPR (3d) 1	1993
CFM v Wolf Steel	50 CPR (3d) 215	1993
	64 CPR (3d) 75	1995

Hi-Quail v Rea's Welding	55 CPR (3d)	224	1994
Anderson v Machineries	58 CPR (3d)	449	1994
Almecon v Nutron	65 CPR (3d)	417	1996

Contrefaçon/antériorité

Lightning Fastener v Colonial	Ex CR	89	1932
	SCR	363	1933
	51 RPC	349	1934
EMI v Lisen	56 RPC	23	1939
Atlas Copco v CIL	41 CPR (3d)	348	1992
CFM v Wolf Steel	50 CPR (3d)	215	1993
	64 CPR (3d)	75	1995

matière étayée raisonnablement

Re Application No. 139,256	51 CPR (2d)	95	1977
----------------------------	-------------	----	------

matière chevauchante/double brevet

Short Milling v George Weston	Ex CR	69	1941
Rohm & Haas v Comm of Patents	30 CPR	113	1959
Lovell v Beatty	41 CPR	18	1962
Boehringer v Bell-Craig	39 CPR	201	1962
Comm of Pat v Farbweke	41 CPR	9	1963
	SCR	49	1964
Xerox v IBM	33 CPR (2d)	24	1977
Consolboard v MacMillan	56 CPR (2d)	145	1981
	1 SCR	504	1981
Beecham v Procter & Gamble	61 CPR (2d)	1	1982
Re: Hedstrom	31 CPR (3d)	324	1989

types d'antériorités (imprimés, usage expérimental, etc.)

Gibney v Ford	2 Ex CR	279	1972
Leithiser v Pengo Hydra-Pull	12 CPR (2d)	117	1973

	2 FC	954	1974
Xerox v IBM	33 CPR (2d)	24	1977
Koehering v Owens-Illinois	40 CPR (2d)	72	1978
	52 CPR (2d)	1	1980
Beecham v Procter & Gamble	61 CPR (2d)	1	1982
Johnston Controls v Varta	80 CPR (2d)	1	1984
J M Voith v Beloit	27 CPR (3d)	289	1989
Beloit v Valmet	36 CPR (3d)	322	1991
Hi-Quail v Rea's Welding	55 CPR (3d)	224	1994